

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«pour un meilleur statut juridique des animaux
(Initiative pour les animaux)»**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «pour un meilleur statut juridique des animaux
(Initiative pour les animaux)», déposée le 17 août 2000²,

vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2001³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)», déposée le 17 août 2000, est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 79a (nouveau) Statut juridique des animaux

¹ Les animaux ne sont pas des choses, mais des êtres vivants doués de sensibilité.

² La Confédération définit leur statut juridique, en particulier dans le droit civil, pénal et administratif.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2000 4634

³ FF 2001 2390